

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 328

présenté par
M. Raison

à l'amendement n° 183 de Mme de La Raudière

APRÈS L'ARTICLE 6

Avant les mots :

« est soumise »,

rédigé ainsi le début de l'alinéa 2 de cet amendement :

« *Art.L. 121-84-2-1.* – La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services de communications électroniques comprenant une période initiale de gratuité, (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.